

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAZIERES ET FILS SARL

5886 route d'auch
82290 Lacourt-Saint-Pierre

Références : FT/ 2024-0133

Code AIOT : 0006802928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement MAZIERES ET FILS SARL implanté 5886 route d'auch 82290 Lacourt-Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles, qui fixe pour cette catégorie d'installation une inspection au plus tous les 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAZIERES ET FILS SARL
- 5886 route d'auch 82290 Lacourt-Saint-Pierre
- Code AIOT : 0006802928
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La SARL MAZIERES est enregistrée et agréée auprès de la préfecture pour exploiter un centre de véhicule hors d'usage soumis à enregistrement pour la rubrique 2712, sur le territoire de la commune de Lacourt Saint-pierre (82 290). L'établissement est aussi composé d'un atelier ainsi que de l'activité de vente de voitures d'occasion.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	30 jours
5	Retentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 14/04/2020, article I	Sans objet
3	Cloûture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
4	Retentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.	Sans objet
6	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
8	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'amélioration de la situation d'exploitation du site en prenant en compte les observations de la précédente inspection du 6 Novembre 2017. Le jour de l'inspection le site est rangé de façon claire, et le suivi du dossier administratif des installations classées est efficient. Il reste à mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour assurer une capacité de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident et à clarifier l'organisation du stockage de véhicules, notamment sur la partie sud.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2020, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges joint à l'agrément (article R.543-164 du CE)
Prescription contrôlée : A l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement est joint le cahier des charges figurant à l'annexe I du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'un centre VHU [...]
Constats : Le jour de la visite l'exploitant présente le dossier administratif de l'installation classée, répondant au cahier des charges sus-nommé avec notamment la dernière vérification de conformité auprès de l'organisme de contrôle Bureau Veritas. Il est présenté à l'inspection le rapport d'audit du 24 juillet 2023 désigné au 15° du cahier des charges, rapport envoyé annuellement au Préfet du Tarn et Garonne pour 2023 par A/R (n° 1A20209271513). L'exploitant dispose de l'attestation de capacité n°5043486 du 25 juillet 2022 conforme à la réglementation sur la manipulation des fluides frigorigènes. L'inspection note la présence effective du matériel (compresseur, bouteille) pour l'extraction d'un seul type de fluide. Le contrôle de la situation réglementaire effectué le jour de l'inspection présente une situation conforme à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de stockage
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Entreposage des VHU avant dépollution : Les VHU non dépollués sont disposés sur une zone d'entreposage imperméable constituée d'une dalle en béton armé, et munie de dispositif de rétention ainsi que de deux dispositifs décanteurs/déshuileurs pour un volume estimé à 4 m3. La zone d'entreposage des véhicules dépollués est imperméable et munie de rétentions. Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une benne fermée. Le jour de l'Inspection aucun VHU n'est empilé, le stockage des véhicules ne dépasse donc pas 3 mètres de hauteur. Les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage sont entreposés à l'abri des intempéries. Le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des VHU (carburants, huiles, liquides hydrauliques, liquide de refroidissement) sont étanches et munis de dispositif de rétention. Les batteries, sont retirées dès la réception des VHU et entreposées dans des conteneurs spécifiques étanches, munis de rétention. L'installation dispose de produit absorbant (terre de

diatomées) en cas de déversement accidentel de liquides polluants.

L'entreposage des VHU après dépollution se fait sur une zone dont le sol est imperméable et dont l'accès est interdit au public.

Cependant l'inspection relève que sur une zone Sud de l'établissement d'environ 400 m², sont stockés des véhicules en attente de transit qui ne sont pas rattachés à l'emprise de l'activité VHU. Pour rappel la surface exploitable pour l'activité VHU est de 5 380 m² selon l'arrêté préfectoral n°82-2019-02-02-002 du 1 février 2019. Cette zone possède un revêtement de sol goudronné mais les effluents liquides susceptibles d'être pollués coulent gravitairement vers le fossé Sud du site sans dispositif de rétention ou de traitement/séparation des pollutions.

Le jour de l'inspection, des pneus d'occasion sont stockés dans un container orange situé sur la deuxième zone des véhicules dépollués dont le sol est goudronné. Ce container est éloigné de la première zone au sol bétonné et disposé derrière plusieurs véhicules qui en encombrement l'accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de clarifier et d'optimiser le stockage temporaire des véhicules et VHU en transit sur la zone à l'entrée, au Sud de l'établissement, et qui est hors du périmètre autorisé à réceptionner les VHU. En dissociant bien les autres activités du site (atelier, véhicules d'occasion) de celles rattachées au centre VHU. Ceci afin de rentrer dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 février 2019 et dans celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

De même, il est demandé de transférer les pneus d'occasion du container situé en zone 2, vers une zone d'entreposage répondant aux exigences de diminution des risques (pollutions accidentelles, incendies).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Accès au public

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Constats :

L'installation possède une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire l'accès au public. Un accès principal avec un portail est aménagé, ainsi qu'un accès secondaire en face Sud de l'établissement pour les conditions normales de fonctionnement du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Retentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Retentions pollutions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le sol des aires et des locaux des bâtiments de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Ces locaux bénéficient d'une couverture évitant la dilution de pollution éventuelles. Le jour de l'inspection les surfaces des locaux sont bien tenus et présentent un aspect sans traces de pollutions ou d'effluents liquides susceptibles d'être pollués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Retentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Retentions.
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats : L'exploitant montre les travaux d'étanchéité réalisés en 2018 sur les parois de la clôture de la première zone de stockage (sol bétonné), suite à la précédente visite d'inspection. Sont présentées les photos de réalisation des vannes de fermeture des sorties à l'exutoire des deux bacs de décantation enterrés, équipés de dispositifs de débouillage/déshuilage. Ces sorties sont positionnées sur la face Nord de l'établissement. L'exploitant précise que dalle bétonnée comporte une pente en diamant pouvant offrir ainsi un volume de retenue d'eaux susceptibles d'être polluées. De même le jour de l'inspection il est observé un caniveau sortant de l'emprise dédiée au centre VHU, au Sud de l'établissement rejoignant directement un exutoire naturel, le fossé Sud de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant de mettre en œuvre toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé comme indiqué dans l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Il appartient à l'exploitant de se rapprocher d'un prestataire techniquement compétent (Bureau d'études, Géomètre Topographe, ...) afin de déterminer le volume suffisant de confinement de ces eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débouilleur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débouilleur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

L'exploitant présente le bordereau de traitement issu de Trackdéchets n° BSD- 20230629-80MQB4Q1P de collecte par l'entreprise WEILL (VEOLIA) traité sur le site de SARP VEOLIA (17400 LA VERGNE). La masse collectée et traitée est d'environ 4 Tonnes pour les deux dispositifs de rétention/déboureur/déshuileur. Le point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Le jour de l'inspection il est présenté le dernier rapport de contrôle et d'analyse des rejets effectué par la société LAB'EAU, en date du 05/07/2023 (n°A20230710042 et 10043). Ces derniers résultats qui concernent la sortie du déboureur de l'aire de dépollution et le rejet en sortie de l'aire de stockage sont conformes aux prescriptions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que le curage des dispositifs de dépollution des effluents ainsi que l'analyse de ceux-ci en sortie soient bien réalisés selon la fréquence exigée (1fois/an), l'inspection précise pour information qu'il serait plus représentatif de réaliser les prélèvements d'échantillons des effluents avant la vidange desdits dispositifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Article R. 541-45 du Code de l'Environnement: mise en place d'un système de gestion des bordereaux électroniques de suivi des déchets correspondant à l'application TRACKDECHETS. Depuis le 2 décembre 2022, le décret n° 2002-1945 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des VHU met fin à l'exemption de traçabilité pour les VHU. Considérés comme déchets dangereux la dématérialisation par Trackdéchets est obligatoire avec un bordereau spécifique sur la plateforme.

Constats :

Le jour de l'inspection il est effectué un contrôle à l'aveugle des derniers déclaratifs sur TRACKDECHETS auquel l'exploitant est bien rattaché. Le profil du compte est bien complet avec les identifiants corrects (SIREN, ...).

Le dernier BSD en date du 8 février 2024 (n°BSD-20240207-XP1H39NIJ) concerne l'enlèvement d'1.7 T de liquides de refroidissement par la société CARMAUSINE de récupération, avec le bon code déchets dangereux 16.10.01*.

Les batteries et pots catalyseurs sont enlevés par AFM recyclage.

Le suivi de la gestion des déchets, la saisie et la traçabilité des déchets sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite